

L'affouage et la cession aux particuliers dans la gestion de la forêt communale

L'affouage et la cession permettent à des particuliers d'accéder à des bois de chauffage issus des forêts publiques. En Franche-Comté, la plupart des communes y ont recours :

- L'affouage représente en 2015, 522 000 m³ pour 1,7 million de m³ de bois récoltés er forêt communale, soit près du tiers de ce volume total. L'affouage comtois représente également plus du tiers de l'affouage national.
- La même année, les cessions aux particuliers représentent 42 500 m³/an en forêt communale soit moins de 10 % du volume vendu au niveau national (530 000 m³).

Au total, affouage et cession aux particuliers, en Franche-Comté, représentent plus de 564 000 m³ soit plus de 30 % du volume total national.



Présentation

Le tableau ci-dessous souligne ce qui distingue et ce qui rapproche l'affouage de la cession aux particuliers :

Affouage =		Cession =
Fonction sociale		Fonction économique
Habitants ayant un domicile réel et fixe dans la commune	Bénéficiaires	Particuliers de la commune ou non résidant dans un rayon de 30 km de l'exploitation
Bois délivrés par l'ONF à la commune	Type d'opération	Vente de gré à gré (contrat écrit et signé entre le cessionnaire et l'ONF)
Par la commune : obligation de désigner 3 bénéficiaires solvables (garants)	Organisation	Par l'ONF : mêmes modalités de vente qu'aux professionnels
Volume répondant à un besoin domestique (<30 stères par affouagiste).	Volume de la portion ou du lot	Limité à 30 stères par cessionnaire
Taxe d'affouage identique pour tous	Prix	Produits de qualité chauffage dont le prix TTC est fonction du volume sur pied
Règlement national d'exploitation forestière, Code forestier, Code de l'environnement, engagements pour la certification de gestion durable	Règlementation générale applicable	Règlement national d'exploitation forestière, Code forestier, Code de l'environnement, engagements pour la certification de gestion durable
Règlement d'affouage	Règlement particulier	Clauses générales des ventes de bois aux particuliers
Exploitation aisée sans dangerosité excessive - Mise à terre des arbres dangereux par un professionnel	Exploitation	Exploitation aisée, sans dangerosité excessive
Interdite depuis le 12 juillet 2010	Revente des bois	Interdite par analogie à l'affouage





La cession aux particuliers : qui fait quoi ?

Les trois intervenants dans la mise en oeuvre de la cession

La commune

- Accord du conseil municipal sur la cession ;
- Signature par le maire de chaque contrat de vente.



L'ONF

- Propose la cession à la commune ;
- Désigne les bois qui doivent être exploités ;
- Signe le contrat de vente ;
- Assure la surveillance de l'exploitation.

Le cessionnaire

- Signe le contrat de vente ;
- Signe les clauses générales de vente de bois aux particuliers ;
- Exploite les bois désignés.

En référence à l'instruction INS-II-T-77 (vente de bois aux particuliers, en forêts relevant du Régime forestier), l'ONF applique la règle dite « des trois fois trente ». Les cessions sont envisageables pour les particuliers résidant dans un rayon de 30 km autour du lieu d'exploitation, pour des lots qui n'excèdent pas 30 stères, et dont les arbres sur pied ne dépassant pas 30 cm de diamètre à 1,30 m de hauteur.

La cession est une vente de gré à gré qui se traduit par un contrat de vente. La relation contractuelle est établie entre l'ONF et le cessionnaire. La multiplication des contrats aux particuliers génère une gestion administrative lourde pour l'ONF pour des produits de faible valeur.



L'affouage : qui fait quoi ?

Les quatres intervenants dans la mise en oeuvre de l'affouage

La commune

- Délibère sur la coupe délivrée à l'affouage ;
- Délibère sur le rôle, le réglement et la taxe d'affouage ;
- Partage en portions les bois délivrés par l'ONF ;
- Fait exploiter les arbres dangereux par un professionnel (affouage sur pied);
- Fait exploiter les bois par un professionnel (affouage façonné);
- Détermine le montant de la taxe d'affouage ;
- Veille au respect du règlement d'affouage ;

L'ONF (dans le cadre du régime forestier)

- Désigne les bois qui doivent être exploités ;
- Délivre le bois à la commune ;
- Remet à la commune un permis d'exploiter ;
- Assure la surveillance générale de l'exploitation ;
- Propose à la commune, les pénalités éventuelles aux affouagistes après constat d'une d'infraction (rédaction PV).

Les affouagistes

- S'inscrit au rôle d'affouage ;
- S'acquitte de la taxe d'affouage ;
- Exploite les bois de sa portion dans le respect du règlement d'affouage.

Les bénéficiaires solvables (garants)

- Assurent la surveillance individuelle des affouagistes ;
- Veillent au respect du règlement d'affouage ;
- Sont les interlocuteurs sur le terrain de l'agent patrimonial ONF.

La relation contractuelle est établie entre la commune et l'affouagiste.

Organisation de l'affouage

Ci-dessous sont listées les principales étapes qui se succèdent dans l'organisation de l'affouage, en précisant à chaque fois le rôle des élus. Les documents de références (délibération et règlement notamment) font parties du dossier type remis par l'agent patrimonial et le réseau des Communes forestières.

1. Proposition de l'assiette des coupes

Chaque année, l'agent patrimonial propose à la commune (maire, conseil municipal, commission forêt) une assiette des coupes basée sur les prévisions de récolte de l'aménagement.

2. Délibération sur l'assiette, la destination et la dévolution des coupes

Suite à cette présentation, le conseil municipal délibère sur l'assiette, la destination et la dévolution des coupes. C'est lors de cette étape qu'il détermine parmi les coupes programmées, les produits qui seront vendus ou délivrés, pour l'affouage ou l'autoconsommation de la commune.

3. Martelage

Suite à la délibération du conseil municipal sur l'assiette des coupes, l'ONF procède au martelage des parcelles concernées. Ensuite, l'agent patrimonial de l'ONF fournit à la commune une estimation des volumes délivrés sur pied et une autorisation d'exploiter et d'enlever les bois.

4. Ouverture des inscriptions au rôle d'affouage

Le mode de partage peut se faire :

- par feu, c'est-à-dire par chef de famille ;
- par tête, c'est-à-dire par habitants ;
- mixte, c'est-à-dire moitié par chef de famille et moitié par habitant.

Les Communes forestières recommandent le partage par feu pour que la portion d'affouage réponde au besoin en bois de chauffage du foyer.

La commune ouvre l'inscription au rôle d'affouage. Les personnes possédant ou occupant un logement fixe et réel s'inscrivent en mairie.

Ce premier contact est une occasion pour sensibiliser les affouagistes aux règles d'exploitation et de sécurité.

5. Rédaction du règlement d'affouage

La commune rédige son règlement d'affouage précisant notamment :

- les conditions générales d'organisation (bénéficiaire, portion, taxe et délais);
- les conditions d'exploitation (objectif de la coupe, produits à exploiter, prescription à respecter, responsabilités et sanctions);
- les engagements du bénéficiaire ;
- les annexes : modalités de calcul de la taxe d'affouage, consignes du règlement national d'exploitation forestière, conseils de sécurité...



6. Délibération

Le conseil municipal prend une délibération :

- précisant la(les) parcelle(s) et les produits (houppier, tiges, taillis...) concernés;
- arrêtant le rôle d'affouage ;
- désignant trois bénéficiaires solvables (garants);
- arrêtant le règlement d'affouage ;
- fixant le volume des portions, le montant de la taxe d'affouage et les conditions d'exploitation (délais...).

7. Préparation des portions

La commune constitue les portions attribuées aux affouagistes. Le nombre de portions constituées correspond au nombre d'inscrits au rôle d'affouage. Elles doivent être les plus homogènes possibles et ne pas excéder 30 stères, ce qui correspond approximativement aux besoins d'un foyer pour se chauffer.

8. Lancement de la campagne d'affouage

La commune organise une réunion avec les affouagistes afin :

- de préciser la localisation des parcelles en affouage ;
- de rappeler le contenu du règlement d'affouage, les conseils de sécurité...;
- d'effectuer le tirage au sort pour attribuer les portions;
- de vérifier le paiement de la taxe d'affouage ;
- de collecter les exemplaires de règlements signés et les engagements des affouagistes;
- de vérifier les attestations d'assurance ;
- de remettre à chaque affouagiste l'autorisation du maire à entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

9. Surveillance de l'exploitation

L'ONF assure une surveillance générale de la coupe et signale à la commune ou aux garants les éventuelles infractions à la réglementation en vigueur.

La commune et les garants assurent une relation individuelle avec les affouagistes et veillent au respect du règlement d'affouage. En cas d'infraction, l'affouagiste encourt des pénalités. En cas de retard d'exploitation, il s'expose à la déchéance de ses droits sur sa portion.

Quelques précautions à prendre pour ne pas engager la responsabilité de la commune !

Le schéma ci-dessous recense les principaux risques que prend la commune lorsqu'elle organise l'affouage et les solutions opérationnelles qui permettent de dégager sa responsabilité.

Pour se prémunir... .. contre le commerce illicite de bois

Il faut prendre les précautions suivantes

Rappeler dans le règlement d'affouage que la revente des bois délivrés pour l'affouage est interdite ;

Constituer des lots inférieurs à 30 stères correspondant aux besoins d'un foyer pour se chauffer.

Remarque: avec l'isolation des habitations et la performance des systèmes de chauffage ce besoin tend à diminuer (15 stères).

Dans la mesure où toute personne travaillant en forêt est présumée salariée, il faut :

Interdire l'exploitation tant que l'ONF n'a pas délivré le permis d'exploiter à la commune ;

Interdire l'exploitation tant que le rôle d'affouage n'est pas arrêté, l'affouagiste n'a pas réglé sa taxe, le maire n'a pas délivré d'autorisation d'entrer en possession de sa portion.

. contre une accusation de négligence fautive

.. contre le travail dissimulé en forêt

L'ONF propose de délivrer des coupes d'exploitation aisées, sans dangerosité excessive (95% des tiges font moins de 30 cm de diamètre à 1,30 m de hauteur, moins de 5 % sont dans la classe 35-40 et aucune de plus de 45). Les arbres dangereux doivent être mis à terre par un professionnel.

Si une parcelle est jugée dangereuse par l'ONF, la retirer de l'affouage ou la faire sécuriser préalablement par un professionnel.

... de la perte de la certification de gestion durable

Dans les forêts PEFC, comme tous les entrepreneurs qui interviennent en forêt, les affouagistes doivent respecter le cahier des charges PEFC de l'exploitant forestier au risque d'exposer la commune à la perte de cette certification.

... de dégradation des peuplements en place

Imposer la circulation sur les cloisonnements d'exploitation et les pistes forestières;

Fixer des conditions de vidanges assurant l'intégrité des cours d'eau, des zones humides et des captages.

Les Communes forestières tiennent à disposition de leurs adhérents des dossiers types dématérialisés pour l'organisation de l'affouage (délibération, règlement d'affouage...). **Pour nous contacter:**

Maison de la Forêt et du Bois - 20 rue François Villon - 25041 BESANÇON Cedex Tél. / Fax: 03.81.41.26.44 - franchecomte@communesforestieres.org Formation dispensée par l'Union régionale des communes forestières de Franche-Comté Organisme de formation n°43250224125





Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

